

Ecole élémentaire André Gide
Avenue d'aigrefoin
78 114 Magny-les-hameaux
01 30 52 74 60

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'École le 5 novembre 2019

OBJET

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles qui régissent la vie quotidienne de l'école, dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

La charte de la laïcité à l'école, dont le texte est annexé à ce règlement, a été élaboré à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Cette charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'école, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la république

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre garçons et filles, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adulte et élève et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Horaires de l'école (Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017) :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 h 45 à 11 h 45 le matin et de 13 h 30 à 16h30 l'après-midi

Le respect des horaires est indispensable au bon fonctionnement des classes.

L'école ne peut être tenue responsable du trajet de l'enfant de son domicile jusqu'à l'école. C'est aux parents de veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure à l'école.

La cour de l'école est ouverte dix minutes avant l'heure d'entrée en classe. Il est interdit aux élèves d'y pénétrer avant d'y avoir été invités par le maître de service. De même, une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir sans l'autorisation du maître de service.

Personne ne peut entrer dans la cour, sous le préau ou circuler dans les étages sans y avoir été autorisé.

Les entrées et sorties d'élèves en dehors des horaires d'ouverture des portes ne sont pas autorisées. Exceptionnellement, le directeur peut autoriser en cas de nécessité une entrée ou une sortie durant le temps scolaire (pour une rééducation par exemple) sur demande écrite des parents au moins deux jours avant. Cette entrée ou sortie sur le temps scolaire ne peut se faire qu'au moment des récréations et elle ne peut être effectuée que sous la conduite des parents de l'élève ou d'une personne qu'ils auront désignée.

Le portail situé côté gymnase est une entrée réservée au personnel. Il est utilisé par les parents pour l'accès aux services périscolaires, avant 8H35 et après 16H30.

En cas d'activités pédagogiques complémentaires : ouverture du petit portail à 12h50 les mardis et vendredis pour les élèves ne déjeunant pas à la cantine.

Fréquentation et obligation scolaires (BO spécial n°9 du 03/10/91 et B0 n° 14 du 1/04/04) : L'inscription à l'école élémentaire implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de la participation à toutes les activités organisées par l'école correspondant à sa scolarité et l'accomplissement des tâches qui en découlent. En cas d'incapacité physique ou de maladie empêchant la participation de l'élève à une activité scolaire, un certificat médical doit être fourni par la famille.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par chaque enseignant. En cas d'absence, les personnes responsables de l'enfant doivent impérativement prévenir l'école sans délai et faire connaître au directeur le motif et la durée de cette absence. A défaut, le directeur intervient auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.

Dans tous les cas, les parents doivent, dans les quarante-huit heures, faire connaître par écrit le motif de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse (définies dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989).

Il appartient au directeur de vérifier la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité départementale compétente en matière d'éducation. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts

étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, un dialogue est ouvert avec la famille en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et l'assistant de service social conseiller technique du DASEN.

INSCRIPTION ET ADMISSION

Inscription et dispositions communes (BO n° 32 du 19/09/91, BO n° 27 du 07/07/94 et BO n° 34 du 18/09/03 (encart)) : Le droit à l'instruction publique dont bénéficie chaque enfant présent sur le territoire national ne peut être remis en cause au moment de son admission dans l'école.

A ce titre, doit être scrupuleusement respecté le principe d'égalité à l'égard des enfants accueillis: doit notamment être proscrite toute discrimination qui serait fondée sur des considérations ethniques, sociales, religieuses, politiques ou sanitaires.

Toutefois, les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation.

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation par la famille:

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter,
- du livret de famille,
- de la photocopie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant une contre indication.
- de la déclaration relative à l'autorisation de communication de l'adresse de la famille aux associations de parents d'élèves.
- du livret scolaire concernant l'élève et du certificat de radiation

Faute de présentation d'un ou plusieurs de ces documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié sont invités à produire ce ou ces documents dans les délais les plus courts.

En cas de changement d'école, le directeur de l'école d'accueil exige un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que le livret scolaire.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits ne sont communicables qu'aux autorités hiérarchiques et au maire.

Dispositions particulières : (BO n° 34 du 18/09/03 (encart)) : Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients

de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Le projet d'accueil individualisé (BO n° 19 du 9/05/02) : Le PAI qui assure la compatibilité entre la scolarité et l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique, qui est nécessaire à un élève sera mis au point, à la demande de la famille, par le directeur d'école en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant, adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions seront précisés dans le PAI qui associera l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, les personnels de service de promotion de la santé, les collectivités locales, les partenaires extérieurs et toute personne ressource.

ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La formation dispensée suit un programme unique réparti sur deux cycles (BO N°17 du 23 avril 2015, BO spécial du 26 novembre 2015, et BO du 26 juillet 2018).

A tout moment de la scolarité, lorsqu'il apparaît qu'un élève rencontre des difficultés d'apprentissages, l'équipe pédagogique propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien : notamment un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) (BO n°31 du 31 août 2006), un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) (BO n°8 du 19 février 2015) ou des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) (BO n°6 du 7 février 2013) de 1 heure maximum par semaine. Les parents peuvent également demander un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) dont la mise en place est soumise à l'approbation du médecin de l'Education Nationale. (BO n° 5 du 29 janvier 2015)

L'équipe éducative (BO n°39 du 25/10/90) : L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou un groupe d'élèves l'exige. Elle comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les enseignants spécialisés du réseau d'aide, éventuellement le médecin et l'infirmière scolaires, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Livret scolaire (BO n°3 du 21 janvier 2016) : Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents et, le cas échéant, les tuteurs ou la famille d'accueil qui le signent.

Le livret scolaire sera communiqué aux parents à la fin de chaque semestre. Il sera remis en main propre aux parents ou tuteurs légaux à la fin du premier semestre.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est transmis au nouvel établissement. A la fin de la scolarité élémentaire, le livret scolaire est transmis à l'établissement dans lequel l'élève est inscrit à la rentrée suivante.

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par l'équipe pédagogique de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les parents sont informés des modalités d'évaluation lors de la réunion de rentrée.

EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

La communauté éducative (les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves) se doit de respecter les règles de fonctionnement de l'école et de vie collective, et d'engager, si nécessaire, le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

L'école assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

Dispositions générales (BO n° 21 du 27/05/04) : « Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

« Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées ». « La loi ne concerne pas les parents d'élèves ».

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est demandé aux élèves une tenue et un langage corrects à l'école.

Récompenses et sanctions (BO n° 39 du 25/10/90, BO spécial n° 9 du 3/10/91, BO n° 30 du 23/07/92, BO n°32 du 19/09/91 et BO n° 27 du 07/07/94) : Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition, pas plus qu'il ne peut être retenu au-delà des horaires de l'école.

Un élève peut être momentanément exclu de sa classe et accueilli dans une autre classe avec son travail scolaire à réaliser.

Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Par ailleurs, dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et ou un membre du réseau d'aide spécialisée devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école, soit temporaire n'excédant pas trois jours (décision prise en Conseil de discipline), soit définitive (décision prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du conseil des maîtres et après avis du conseil d'école) pourra être prise. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. En cas de changement d'école, le maire sera tenu informé par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Récréations : 10h15 – 10h35 et 14h50 – 15h10.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles de classe, sous le préau ou dans la salle des maîtres sans autorisation durant les récréations.

Les enfants sont autorisés à utiliser les jeux de cour, les tables de ping-pong et le baby-foot, suivant un tableau de roulement. L'école prête alors des ballons en mousse, des ballons de basket, des raquettes et balles de ping-pong ou de baby-foot qui doivent être rapportés en salle des maîtres à la fin de la récréation.

Seuls les billes (de taille standard), cordes à sauter, élastiques de jeu et oufballs (mini-balles) sont autorisés.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir IMMEDIATEMENT un des enseignants de service.

Aucun enfant ne pourra rester sous le préau durant les récréations sauf autorisation exceptionnelle.

Remise des élèves aux familles (BO n° 34 du 2/10/97) : À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil

général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Concertation entre les familles et les enseignants : Un cahier de liaison est utilisé pour toute communication entre les parents et les enseignants et signé systématiquement par les uns et les autres.

Les parents sont invités à signaler par écrit tout problème dont les enseignants pourront tenir compte (asthme, allergie, port de lunettes, ...).

Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous et ceux-ci peuvent être amenés à rencontrer les parents individuellement ou collectivement.

L'enseignant réunit les parents de sa classe à chaque rentrée, et chaque fois que le directeur le juge utile.

Organisation des soins et des urgences (Lettre circulaire Desco 4/JD/n°2004-196 du 6 juillet 2004) : Le directeur prévoit une fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents.

En cas d'élève accidenté ou malade, l'enseignant ou le membre de l'équipe éducative a le devoir d'intervenir rapidement. Dès que l'accident ou la maladie présente quelque gravité, l'enseignant doit demander l'intervention d'urgence des services compétents : SAMU (15). La famille est prévenue.

L'enfant peut être transporté à l'hôpital seul, si les parents ne sont pas joignables ou disponibles.

Si l'accident ne présente aucune gravité, les premiers soins s'effectueront par un membre de l'équipe éducative et seront notés sur un registre spécifique :

- Nettoyage et désinfection d'une plaie (eau, savon)
- Application de glaçons pour un choc

Il est strictement interdit d'apporter ou de prendre des médicaments à l'école en dehors d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) prenant en charge les enfants atteints de maladie chronique ou de handicap. Pour l'établissement d'un PAI, les parents ou tuteurs légaux informent le directeur de l'école et contactent le secrétariat du Centre Médico-Scolaire à l'Institut de Promotion de la Santé (IPS) au 01 30 16 17 87.

Sorties scolaires (BO hors série n° 7 du 23/09/99) : Les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprenant pas la pause du déjeuner sont obligatoires pour les élèves.

Les autres sorties sont facultatives.

Même dans le cas de sorties facultatives, il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer. Les enfants qui ne partent pas sont accueillis à l'école.

Assurance scolaire : Selon la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988, l'assurance scolaire (Responsabilité civile ET Individuelle accidents corporels) est obligatoire pour les activités scolaires facultatives (sorties, voyages, ..). Elle est exigée pour toute sortie scolaire.

L'attestation est à remettre à l'enseignant de votre enfant au début de l'année scolaire.

NB : En cas d'accident, les parents concernés doivent prévenir eux-mêmes leur assurance dans les 5 jours.

Intervenants extérieurs : Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école qui intervient auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles : Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement : Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant dans les champs suivants : éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, enseignement de la natation, enseignement du code de la route, classe de découverte, classe culturelle, ateliers APAC, éducation musicale, doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Pour les autres domaines, ils sont soumis à l'autorisation du directeur d'école, sous réserve de ne pas dépasser trois interventions sur l'année scolaire. Au-delà de trois interventions, le formulaire de « demande d'agrément d'intervenant extérieur » doit être renseigné et transmis par la voix hiérarchique à la DSDEN.

PÉRISCOLAIRE

Restauration : Le règlement, disponible en Mairie, précise qu'il faut prévenir 48 heures à l'avance afin qu'un repas occasionnel soit commandé. Faute de quoi, l'enfant ne pourra être accueilli ce jour-là. RESPECT ET SAVOIR-VIVRE SONT DE RIGUEUR. Tout manquement au règlement sera sanctionné.

Étude, accueil périscolaire : L'étude débute à 16h30 et se termine à 18h. Un temps de goûter et de détente est proposé aux enfants avant de rejoindre les classes. Tous les enfants inscrits doivent attendre l'appel sous le préau. Si exceptionnellement, un élève n'assiste pas à l'étude, il doit OBLIGATOIREMENT présenter un mot de ses parents (daté et signé) au référent : **Jean Luc MOTCHAN**.

L'accueil périscolaire débute à 7h15 le matin et l'après-midi à 16h30 ou à 18h après l'étude surveillée et se termine à 18h50.

RAPPEL : Restauration, Étude, Accueil périscolaire sont des services municipaux qui s'effectuent DANS l'école ; en conséquence, le même règlement est applicable durant ces moments passés au sein de l'établissement. Contacter la mairie pour tout renseignement.

SÉCURITÉ ET MATÉRIELS

Sécurité : Les exercices d'évacuation incendie ont lieu une fois par trimestre.

Au déclenchement de l'alarme les élèves sont évacués vers la cour, dans le calme et le plus rapidement possible, par les enseignants qui feront l'appel.

L'école dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) qui prévoit 3 types de situation : mise à l'abri simple en cas de tempête ou vents violents, confinement en cas de fuite de gaz toxiques, mise en sécurité en cas d'intrusion. Ce plan fait également l'objet de 2 exercices de sécurité par année scolaire.

Tenues des élèves

Les vêtements des enfants (blousons, manteaux, gants, bonnets, ...) doivent être marqués à leur nom.

Les chaussures qui ne tiennent pas suffisamment le pied (de type tong) ne sont pas autorisées à l'école.

Matériel scolaire : Les manuels prêtés par l'école doivent être couverts et porter lisiblement le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré doit être obligatoirement racheté par la famille. Il en va de même pour les livres de la bibliothèque de l'école, pour ceux de la médiathèque municipale et pour ceux du bibliobus.

Liste de produits, matériels ou objets dont l'introduction est prohibée :

Aucun objet ou outil dangereux ne peut être apporté à l'école (exemple : cutter, couteau, ...)

L'école ne peut être tenue responsable de toute disparition d'objets de valeur (jeux vidéo, baladeurs, bijoux, argent, téléphone portable ...) qui sont interdits à l'école.

Les jeux de cartes (type Pokemon), consoles de jeu, jouets et téléphones portables sont interdits à l'école. Si des objets interdits sont introduits dans l'enceinte de l'école, ils seront immédiatement confisqués, entreposés dans le bureau du directeur et restitués sur demande en présence des parents.

Les seuls jeux autorisés pouvant être amenés par les enfants sont les élastiques, les cordes à sauter, les billes de taille standard et les oufballs (mini-balles).

Les billes doivent être rangées dans une pochette ou un sac fermé et en petite quantité.

L'usage des jeux autorisés est réservé à la cour de l'école. L'usage des jeux dans l'enceinte de l'école peut occasionner la confiscation des jeux qui sont ensuite restitués aux parents sur demande et en leur présence. Chaque enseignant est en droit d'interdire l'usage des jeux (billes, cordes, ...) dans la cour à un enfant si celui-ci ne respecte pas les règles d'usage et de sécurité. Dans ce cas, les parents en sont informés.

Les sucreries (y compris les chewing-gums) sont strictement interdites à l'école pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département des Yvelines. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est remis aux parents lors de l'inscription de l'enfant ou au tout début de l'année scolaire pour les enfants de cours préparatoire. Il faut donc le conserver tout au long de la scolarité de l'enfant dans l'école.